

DEPARTEMENT DE L'ISERE

**COMMUNE DE BOURG D'OISANS (38520)**

**ELABORATION DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME**



**1. RAPPORT DE PRESENTATION**

PLU approuvé le 7 février 2018

Modification Simplifiée n°1 du PLU  
approuvée le

Le Maire

**Alpicité**  
Urbanisme, Paysage,  
Environnement

SARL Alpicité – Av de la clapière – 1 Res. La croisée des chemins  
05200 EMBRUN  
Tel : 04.92.46.51.80 / Mob : 06.88.26.82.09  
Mail : [nicolas.breuillot28@gmail.com](mailto:nicolas.breuillot28@gmail.com)



## SOMMAIRE

1.	Objectifs de la modification simplifiée n°1 du PLU	4
2.	Justifications	6
2.1	Modifications du règlement écrit	6
2.2	Modifications du règlement graphique	13
3.	Incidences du projet sur les composantes de l'environnement	20
3.1	Incidence écologique	20
3.2	Incidences sur les risques naturels	20
3.3	Incidences sur les paysages	21
3.4	Incidences sur l'agriculture	21
3.5	Incidence sur les espaces forestiers	21
3.6	Incidences sur la ressource en eau	21
3.7	Incidences sur la gestion des déchets	21
3.8	Incidences sur la consommation d'espaces	21
3.9	Incidences sur les déplacements	22
3.10	Incidences sur les sources de pollution (émission de GES)	22
4.	Mesures envisagées pour réduire et compenser les incidences du PLU	22
4.1	Mesures mises en œuvre pour supprimer ou réduire les effets négatifs sur l'environnement	22
4.2	Mesures mises en œuvre pour compenser les effets négatifs sur l'environnement et les milieux naturels	22
5.	Articulations des différents plans et documents entre eux	22
6.	Critères, indicateurs et modalités de suivi.	22
7.	Résumé non technique	23
7.1	Objectifs de la modification simplifiée n°1	23
7.2	Justifications	23
7.3	Incidences du projet sur les composantes de l'environnement	23
7.4	Mesures envisagées pour réduire et compenser les incidences du PLU	23
7.5	Articulations des différents plans et documents entre eux	24
7.6	Critères, indicateurs et modalités de suivi	24



## 1. Objectifs de la modification simplifiée n°1 du PLU

La commune de Bourg d'Oisans a approuvé son PLU par délibération du 7 février 2018.

Depuis son approbation, la commune a constaté de nouvelles problématiques dans l'application de son PLU nécessitant une évolution.

Ainsi par délibération en date du 23 octobre 2019, par arrêté en date du 27 novembre 2019 et arrêté modificatif en date du 18 juin 2020, la commune a validé la mise en œuvre d'une modification simplifiée n°1, suivants les objectifs ci-dessous :

- mettre à jour les dispositions générales du règlement écrit : définitions, lexique, rappels réglementaires, reconstruction après sinistre, implantation des constructions, exception pour les équipements publics ... (liste non exhaustive) ;
- mettre en cohérence le règlement écrit avec le règlement graphique sur les prescriptions (zones humides, Natura 2000...).
- corriger les erreurs matérielles sur les différentes planches graphiques du zonage pour mettre en cohérence les documents avec le plan dit de prescriptions.

La présente modification simplifiée n°1 du PLU s'inscrit dans le champ d'application de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, les dispositions proposées respectent strictement les conditions fixées pour la réalisation d'une modification simplifiée du document d'urbanisme, à savoir qu'elles :

- ne modifient pas les orientations définies par le PADD ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé (EBC) ;
- ne réduisent pas une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- ne comportent pas de graves risques de nuisances ;
- n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui n'aurait pas été ouverte ni objet d'acquisitions foncières depuis neuf ans ;
- ne créent pas d'OAP valant ZAC...

... mais modifient le règlement écrit et graphique.

Ces différents points font entrer la procédure dans le cadre d'une modification (L 153-36), mais celle-ci est également « *Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41[...]* » puisqu'elle :

- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminue pas ces possibilités de construire ;
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- n'applique pas l'article L. 131-9 du présent code...

**... ce qui permet d'appliquer une procédure de modification simplifiée.**

**On notera que la commune étant couverte en partie par une zone Natura 2000, il est fait le choix de rendre ce dossier sous une forme d'évaluation environnementale.**

L'article L.153-47 du CU précise que : « *Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*

*Ces observations sont enregistrées et conservées.*

*Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.*

[...]

*A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ».*

Le contenu de la modification simplifiée n°1 du PLU de Bourg d'Oisans respecte les critères fixés par les articles L153-36 et L153-45 du code de l'urbanisme issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain et modifié par les lois UH de 2003, ENE de 2010 et ALUR de 2014. Les pièces du dossier du PLU concernées par la première modification sont les suivantes :

- **Le rapport de présentation.** Le rapport de présentation du PLU approuvé est complété avec le rapport de présentation de la modification simplifiée n°1;
- **Le règlement – document écrit.** Le règlement est modifié avec :
  - La réorganisation des titres VII, VIII, IX et X autour d'un seul Titre I « dispositions générales » en début de document ;
  - L'ajout ou la modification de définitions dans la partie « lexique » devenue « définitions » ;
  - L'ajout de prescriptions relatives aux secteurs tramés pour motifs écologiques.
- **Le règlement graphique :** L'ensemble des planches PPRI et PPRN (soit 6 au total) sont corrigés afin de mettre en cohérence les zonages avec les plans dits de « prescription ».
- **Les annexes :** un complément est ajouté concernant la servitude I4 (la carte des lignes électriques et postes de transformation est insérée)

Les phrases et éléments **surlignés en jaune** correspondent à ceux qui ont été modifiés ou ajoutés par rapport à la version précédente. Les phrases et éléments en ~~caractère et barrés rouge~~ sont ceux qui ont été supprimés de la version précédente.

## 2. Justifications

### 2.1 Modifications du règlement écrit

Les modifications apportées par rapport à la version initiale sont surlignées en jaune, les éléments supprimés sont barrés et en caractère rouge

#### 2.1.1 Réorganisation des dispositions générales

##### ❖ Section 1 :

Il est inséré une section 1 intitulée « **division du territoire en zones** ».

*Justification : cette première section permet de poser les bases de présentation des différentes zones du territoire. Dans l'ancienne version, ces brèves présentations se situaient en début de chapitre applicable à la zone. Pour une meilleure lisibilité globale, il est préféré d'apporter et réunir ces explications en début de document.*

##### ❖ Section 2 :

Une section 2 intitulée « **dispositions particulières** » est insérée.

*Justification : elle vient englober les anciennes sections du règlement à savoir « conditions d'occupation du sol » et les anciennes « conditions particulières » afin d'être cohérente avec la nouvelle organisation du texte.*

A partir de cette section les numéros des articles ont été mis à jour afin de commencer une numérotation.

La section 3 « ~~conditions particulières~~ » est supprimée pour être remplacée par un paragraphe II à la suite du paragraphe I sur les conditions d'occupation du sol. Ce **paragraphe II est renommé « performances énergétiques et numériques »**.

*Justification : Cette suppression vient à la suite de la réorganisation vue précédemment. Par ailleurs, cette partie est renommée car elles ne comportent que des dispositions liées aux énergies et réseaux numériques.*

##### ❖ Mise à jour de références

Les modifications précédentes ont entraîné la mise à jour des positions d'articles visés aux articles 3, 4, 5, 8, 11, 12, 13, 14, 15 des dispositions applicables aux zones urbaines, agricoles et naturelles.

*Justification : il s'agit de veiller à renvoyer le lecteur aux bons articles dans le document modifié pour faciliter sa lecture.*

#### 2.1.2 Rectification d'articles du code

Dans el règlement écrit est produit en annexe un tableau des correspondances permettant de faire le lien entre la codification en vigueur lors de l'élaboration du PLU et celle en vigueur depuis 2016. Il est approuvé dans ce tableau que la correspondance n'était pas faite concernant l'article R111-21 cité en article 5 des dispositions communes, celui-ci étant devenu l'article R111-27. Ainsi le texte retranscrit a été corrigé pour reprendre la formulation du nouvel article sus visé.

*Justification : cette correction permet de faciliter la lecture du règlement qui ne renvoyait pas vers la formulation en vigueur.*

### 2.1.3 Insertion d'anciens titres dans les dispositions générales

#### ❖ Paragraphe III

Le ~~titre VIII « conditions spéciales concernant les risques naturels »~~ est remplacé par un paragraphe III dans le Titre I « Dispositions générales » intitulé « Conditions spéciales concernant les risques naturels ».

*Justification : les dispositions générales ayant vocation à s'appliquer sur l'ensemble des zones lorsqu'elles sont concernées, il est apparu cohérent d'inclure les règles relatives aux risques naturels dans cette partie. La notion de règles « particulières » est préférée à celle de règles « spéciales » afin de conserver les mêmes terminologies sur l'ensemble du document.*

#### ❖ Section 4

Le ~~titre IX intitulé « Définitions des destinations des constructions »~~ est remplacé par une section 4 « précisions quant aux notions de destination des constructions au titre du code de l'urbanisme ».

*Justification : cette section, toujours dans les dispositions générales, vient clôturer ces dernières. Ainsi auront été placées dans les dispositions générales l'ensemble des règles et définitions applicables à l'ensemble des zones lorsqu'elles sont concernées. Il est préféré la notion de précision des notions plutôt que celle de définition qui par elle-même recèle une forme de finitude ; or les contenus des destinations ne sont pas limitatifs.*

### 2.1.4 Intégration des prescriptions liées aux secteurs tramés pour motif écologique

Un paragraphe IV intitulé « Conditions particulières liées à la préservation de l'environnement » a été inséré dans les dispositions générales puisqu'il concerne l'ensemble des zones touchées par des prescriptions d'ordre environnementales.

Ainsi ont été ajoutées en dispositions générales les dispositions déjà inscrites et conjointes en zones A et N, telles celles notamment sur les zones humides et celles sur les Espaces Naturels sensibles. Ont été ajoutées également des prescriptions concernant les zones tramées pour motif d'ordre écologique autre que les zones humides, tout en conservant certaines dispositions spécifiques prévues dans la zone A ou N. La mention « sauf dispositions spécifiques inscrites dans chaque zone a donc été prévue pour assurer une bonne cohérence avec les règles spécifiques à chaque zone.

*Justification : il existait entre le règlement écrit et le règlement graphique une incohérence relative notamment aux zones humides, et plus largement aux zones naturelles « à protéger » tel qu'indiqué au règlement graphique mais dont aucune disposition n'était prévue au règlement, en dehors des zones A et N, pour mettre en œuvre cette protection. A ce titre, le projet d'aménagement et de développement durables prévoit page 8*

- d'« allier mise en valeur de l'espace agricole et préservation des espaces à enjeux environnementaux en permettant aux zones spécifiques (humides, ZNIEFF, Espace Naturel Sensible, Natura 2000...) une reconnaissance dans le PLU alliant préservation et entretien par l'agriculture ».
- « de faire de la présence de l'eau un atout ... en intégrant les zones humides comme une richesse ».

*Le rapport de présentation initial indiquait par ailleurs que les espaces naturels remarquables préservés par une gestion spécifique... participent à la préservation des richesses naturelles » et que « le respect de la large zone humide qui occupe la majeure partie de la plaine constitue un enjeu fonctionnel important » (p203). Ainsi, dans la continuité de l'esprit initial et conformément à l'article L151-23 du code de l'urbanisme, ce paragraphe vient compléter le règlement sur l'inconstructibilité de principe de ces secteurs tramés pour motif d'ordre écologique. La base réglementaire existante et validée en zone A et N sur ces prescriptions a été réinsérée dans les dispositions générales. Pour éviter les doublons elle a donc été supprimée dans les zones A et N.*

### 2.1.5 Complément de définitions

La « Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme » concernant le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1er du code de l'urbanisme. Elle précise que « Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local.

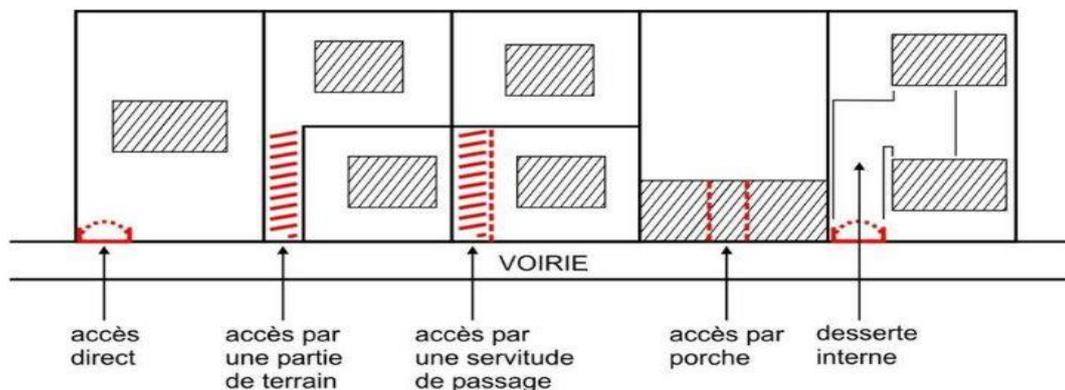
Les définitions déclinées par ce lexique pourront à terme faire l'objet d'un arrêté, dans cette attente il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU. »

En s'appuyant sur ce décret, la commune a ainsi souhaité compléter son règlement avec quelques définitions supplémentaires dans la nouvelle section 3 du titre I « Dispositions générales » qui vient remplacer l'ancien Titre X « Lexique ».

*Justifications : Il est apparu opportun d'insérer les définitions dans les dispositions générales, de manière à concentrer en un seul titre l'ensemble des éléments applicables à toutes les zones. L'ensemble de ces ajouts ou corrections ont pour vocation de simplifier la lecture des documents constituant le PLU et d'en assurer une meilleure compréhension ainsi qu'en faciliter la mise en œuvre.*

#### Accès :

L'accès, pour les véhicules motorisés, est le linéaire de façade du terrain (portail), dit « accès direct », ou de la construction (porche) ou l'espace (servitude de passage, bande de terrain), dit « accès indirect », par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain sur lequel est projetée l'opération, depuis la voie de desserte ouverte à la circulation générale.



#### Baie :

Ouverture laissée dans un mur pour y poser une fenêtre, une porte, ou pour y aménager un passage.

#### Baie fenière :

Ouverture en toiture traditionnellement utilisée pour acheminer le foin dans le grenier. Ces baies se situent en toiture formant une lucarne. Les lucarnes sont généralement rampantes ou à deux pans (dites jacobines). On retrouve des lucarnes pendantes ou adossées à l'égout de toiture.

La singularité des baies fenières est de s'inscrire à l'alignement de la façade et de constituer une ouverture importante.

#### Cabanon / abri de jardin :

Constructions légères de type mobilière faisant office de débarras à l'extérieur.

**Clôture :**

Tout ouvrage dont la finalité consiste à fermer l'accès à tout ou partie d'une propriété. Un tel ouvrage n'a pas à être implanté en limite de propriété pour constituer une clôture.

**Construction :**

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

**Construction existante :**

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

**Débord de toiture :**

Ensemble des parties d'un toit qui sont en saillie, en surplomb par rapport au nu (plan de référence, le plus souvent vertical, correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage) de la façade.

**Devanture commerciale :**

Les règles applicables aux devantures commerciales ne font pas spécifiquement référence à la sous-destination « artisanat et commerce de détail ». Toute destination de construction située en rez-de-chaussée pourra appliquer les règles relatives à ces devantures commerciales.

**Encorbellement :**

Construction formant saillie sur le plan vertical d'un mur et soutenue en porte à faux par des corbeaux ou des consoles.

**Espaces libres :**

Les espaces libres correspondent aux espaces ne supportant pas de construction. Sont inclus dans les espaces libres les terrasses si elles ne sont pas surélevées de plus de 1m du sol. Sont exclus en plus des constructions, les piscines.

**Espaces verts :**

Les espaces verts correspondent à la superficie plantée des espaces libres d'un terrain, tels qu'ils sont définis ci-avant. Les espaces verts sont généralement réalisés sur des espaces de pleine terre.

Toutefois, sont comptabilisés dans la superficie des espaces verts :

- Les espaces aménagés sur dalle, en toiture ou en terrasse avec un minimum de 50 centimètres de terre végétale,
- Les cheminements piétonniers, dès lors qu'ils sont conçus pour que leur emprise demeure perméable,
- Les aires de jeux.

**Extension :**

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

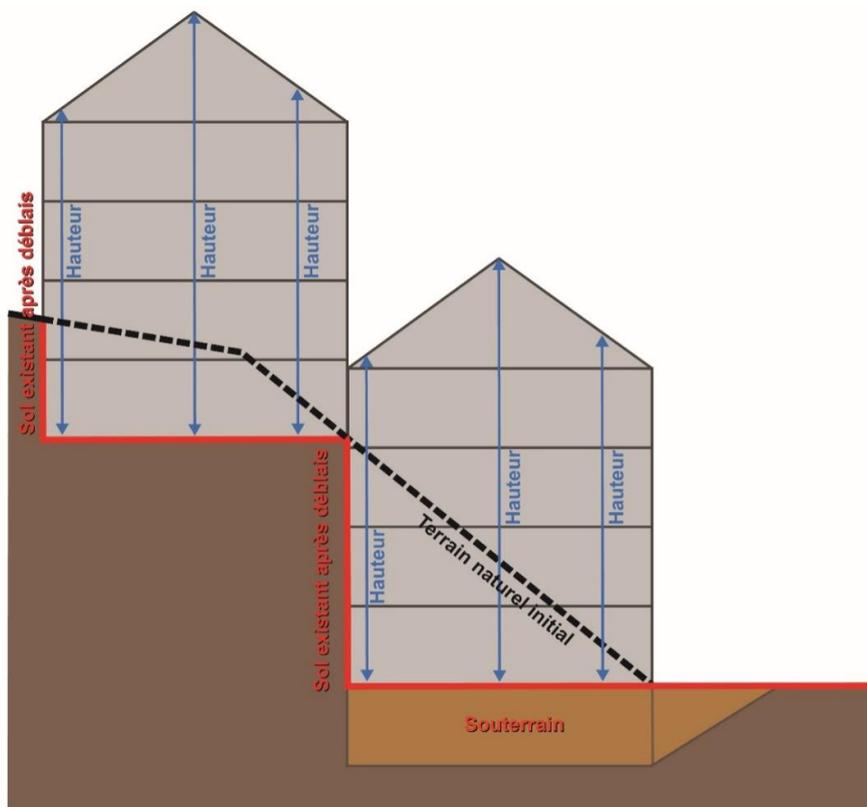
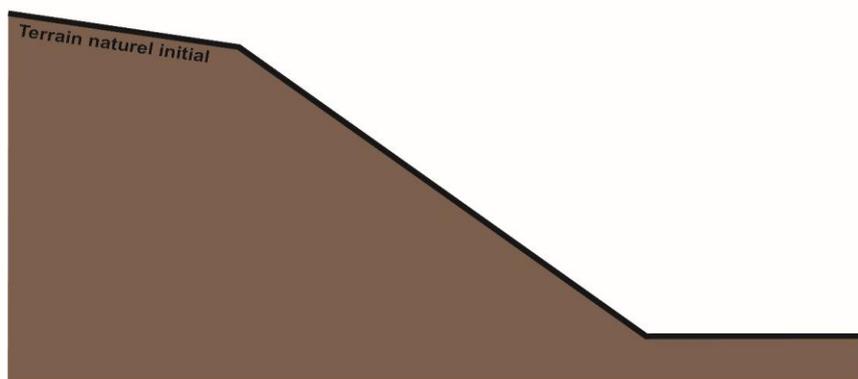
**Façade :**

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

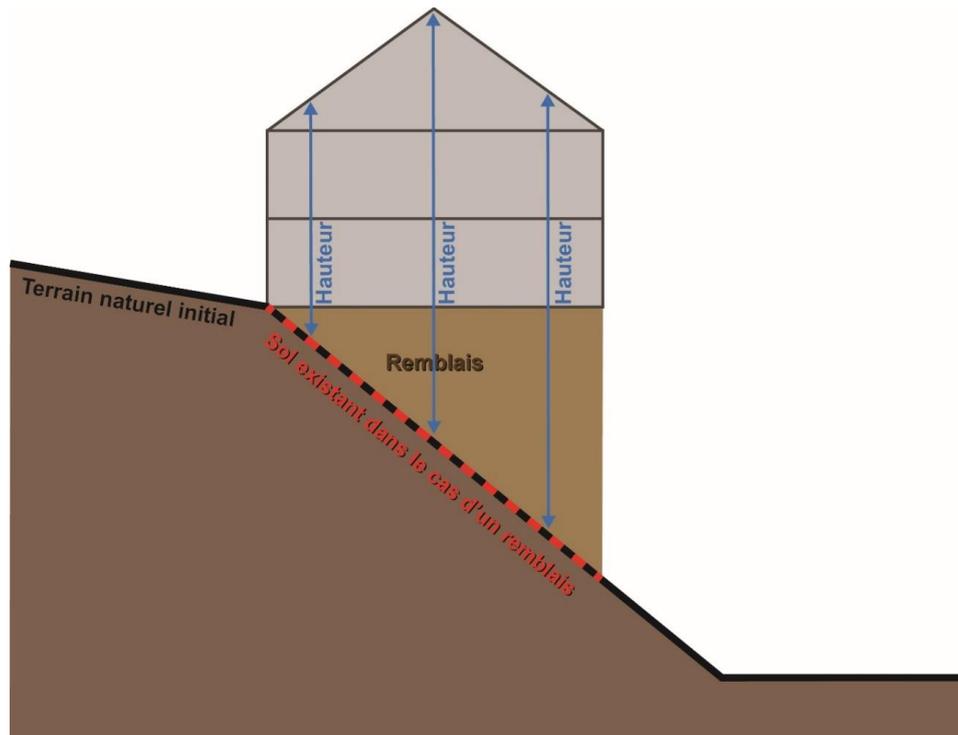
**Hauteur d'une construction :**

La hauteur est mesurée verticalement en tout point de la construction par rapport au sol existant, ouvrages techniques et cheminées exclues.

**État « zéro » - Terrain naturel avant travaux**



- Le terrain naturel avant terrassement dans le cas où la construction réclame un remblai sur le terrain initial ;



Il est précisé que les souterrains (c'est-à-dire un ouvrage construit au-dessous du sol existant précédemment défini sans qu'aucune partie ne soit émergente) et les pentes d'accès aux souterrains par rapport au sol existant ne comptent pas dans le calcul de la hauteur.

**Modénature :**

Profil des moulures, éléments moulurés de la façade.

**Marquise :**

Auvent vitré, situé devant une porte, un perron ou une fenêtre, et qui sert d'abri.

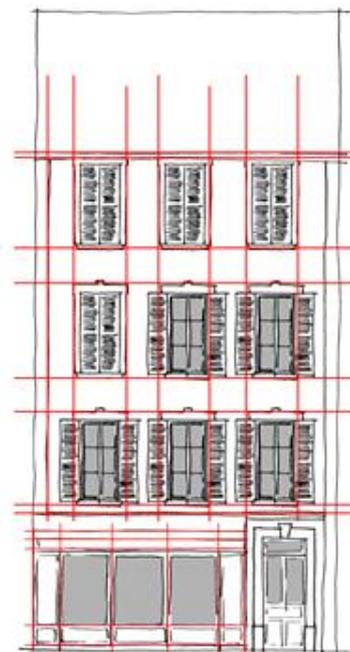
**Menuiserie :**

Ouvrage en bois, métal ou matière plastique destiné à la fermeture (porte (d'entrée, de garage ...), fenêtre, porte-fenêtre, volet, persiennes etc.) d'un bâtiment.

**Ordonnement (d'une façade) :** c'est la manière dont les percements d'une façade ont été disposés les uns par rapport aux autres. Souvent, cette disposition est directement liée à l'organisation structurelle du bâtiment : elle permet de reprendre correctement les descentes de charges.

Axes de composition d'une façade ordonnancée.

Lorsque le rez-de-chaussée accueille une devanture, il obéit généralement à un ordonnancement différent des étages courants.



### Plate-forme d'une voie :

Partie de la voie utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons. Elle comprend donc la chaussée et les trottoirs (ou accotements suivant le cas).

### Recul ou retrait :

Il s'agit de la marge non construite laissée entre la construction ou le mode d'occupation du sol envisagé et l'alignement de la voie ou selon le cas de la limite séparative.

### Voie de desserte :

La voie constitue la desserte du terrain sur lequel est implantée la construction. Il s'agit des voies ouvertes à la circulation générale, que ces voies soient de statut public ou privé à l'exception des pistes cyclables, des pistes de défense de la forêt contre l'incendie, des sentiers, des voies express à partir desquels aucune opération ne peut prendre accès. Au sens du présent règlement, la voie se mesure par sa largeur entre les deux points les plus éloignés du domaine public routier, trottoir compris.

### Voies ou emprises publiques :

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

## 2.1.6 Complément de définition de destination

A la section IV en fin de section, il est ajouté des précisions : Les annexes sont réputées avoir la même destination et sous-destination que le local principal. Tout aménagement, travaux, dépôts, stockages, constructions, édifices, etc. est lié à la destination de construction.

*Justification : ces imputation de destination manquaient au document et permettent de corriger un vide terminologique facilitant l'instruction des demandes d'autorisation des sols.*

### 2.1.7 Dans toutes les zones

#### Dans l'article 10 « Hauteur maximale des constructions »

~~Modalité de calcul de la hauteur :~~

~~La hauteur des constructions est mesurée verticalement par rapport au terrain naturel avant travaux (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).~~ Les exhaussements rendus nécessaires par la présence d'un risque naturel ne sont pas pris en compte.

*Justification : La hauteur étant désormais définie dans la partie liée aux définitions, il n'est plus nécessaire de l'indiquer à chaque article 10 des zones.*

## 2.2 Modifications du règlement graphique

Le règlement graphique est composé de neuf planches :

- Nord PPRI
- Nord PPRN
- Nord prescriptions
- Sud PPRI
- Sud PPRN
- Sud prescriptions
- Centre PPRI
- Centre PPRN
- Centre prescriptions

Il existait des différences entre les planches « prescription » et les autres, sur des éléments qui ne doivent pas changer de l'une à l'autre, et notamment :

- La zone UB de la Paute ;
- La zone UC les Morelles ;
- La zone UL La Morlière (qui n'existe pas dans les plans prescriptions sur lesquels se trouvent en partie à la place une zone NL) ;
- La zone UE centre bourg ;
- La zone UC le Paradis ;

L'ensemble des planches a donc été réédité sur la base du zonage et des éléments de prescription présents sur les planches dites « prescriptions ».

Par ailleurs la zone NL St Antoine comprend une petite différence entre le plan prescription Nord et le plan prescription sud. Ceci a également été corrigé, conformément au plan Nord.

Enfin il était fait référence pour ce qui concerne les risques naturels, dans la légende, à l'article L123-11b du code de l'urbanisme. Après vérification il s'agissait de l'article R123-11b. Cette erreur matérielle a été également corrigée.

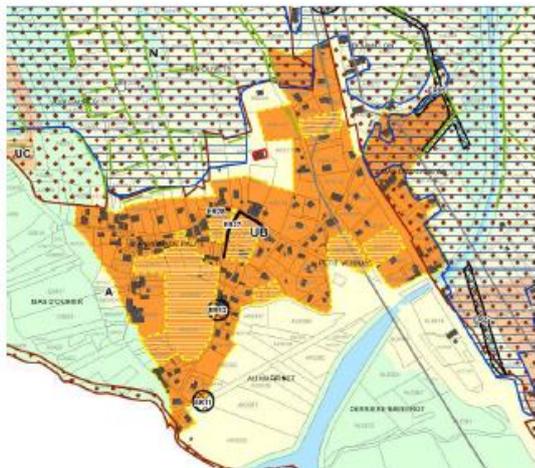
*Justification : Lors de l'approbation du PLU opposable, des modifications avaient été apportées suite aux avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique. Ces modifications avaient notamment entraîné la diminution des zones urbaines d'environ 21.5ha (cf délibération d'approbation n°2018/010 du 7 février 2018 et son annexe). Ces modifications ont été retranscrites dans le zonage appelé « Prescriptions » mais pas dans les planches graphiques intitulées « PPRN » et « PPRI ». Cette*

*incohérence des planches entre elles ainsi constatée crée une incompréhension, une fragilité et une inapplicabilité des règles graphiques et donc des règles écrites sur les demandes d'autorisation d'urbanisme. Il était donc capital, pour rendre ce PLU applicable en pratique, de mettre en cohérence l'ensemble des documents prescriptifs. Il a été choisi de prendre comme modèle les planches dites « prescription » puisqu'elles sont issues de l'enquête publique.*

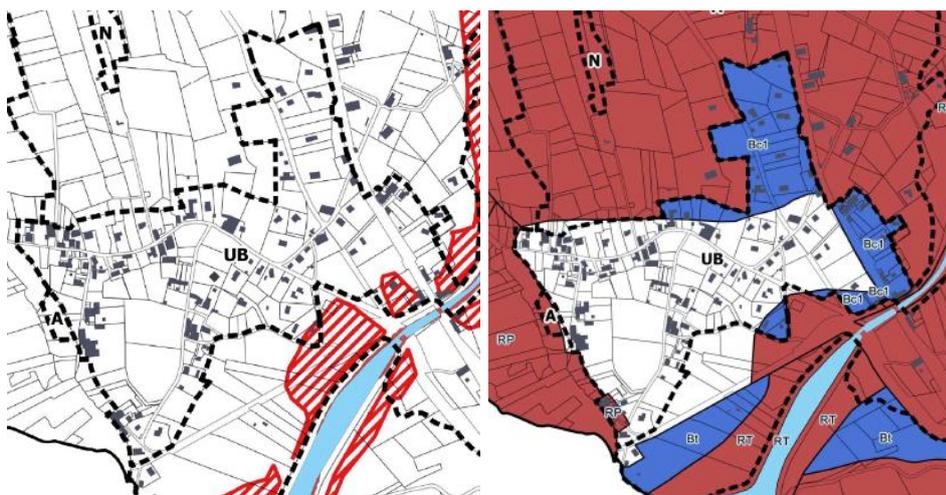
**PPRI/PPRN**

➤ **Zone UB de La Paute**

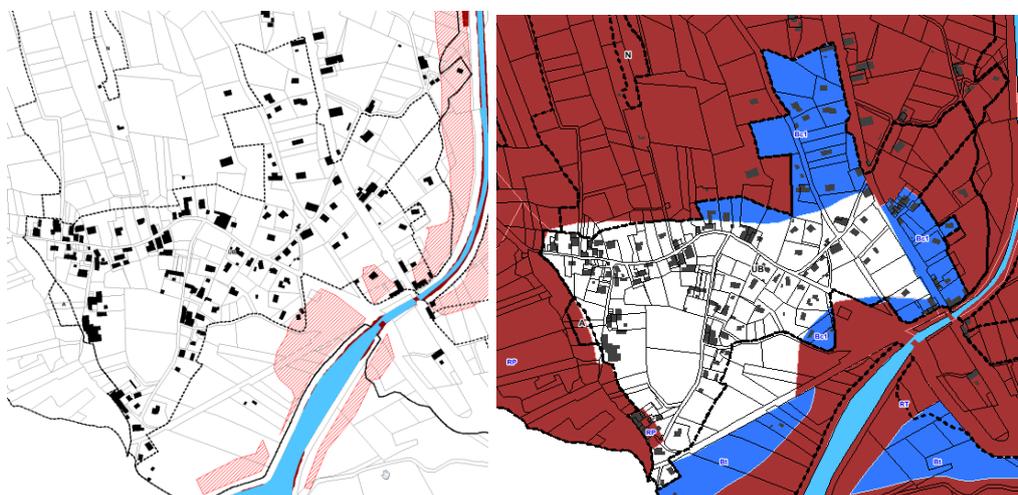
Zonage du plan de prescriptions :



Zonage PPRI/PPRN avant :



Zonage PPRI/PPRN après :

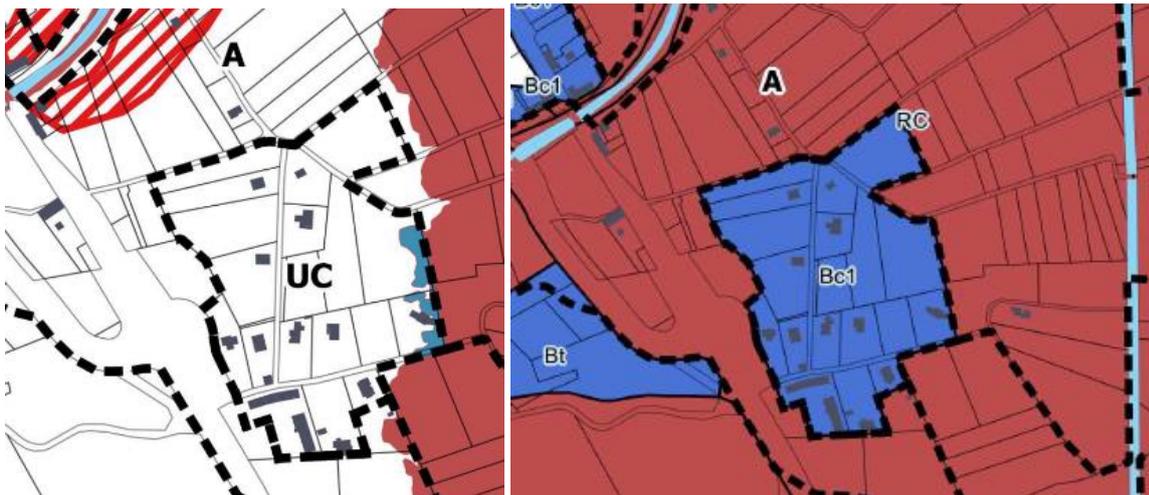


➤ Zone UC les Morelles :

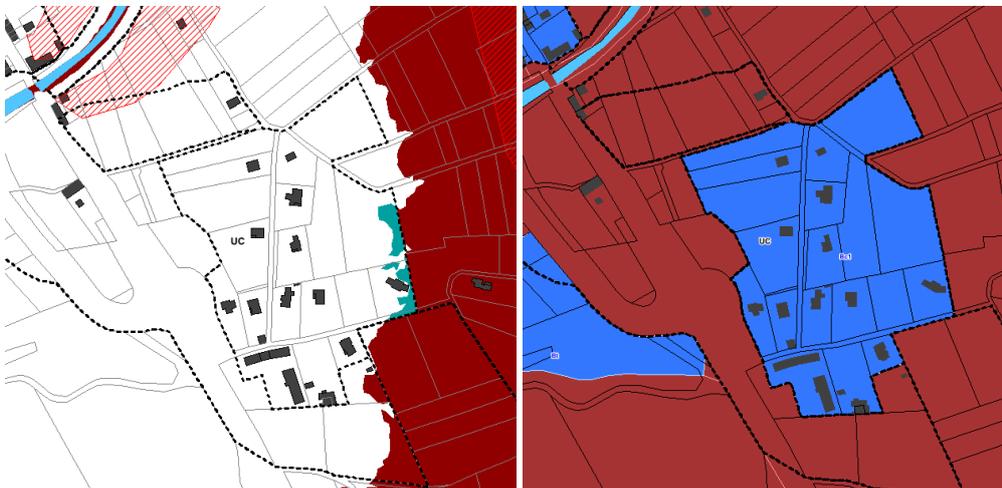
Zonage prescriptions :



Zonage PPRI/PPRN avant :



Zonage PPRI/PPRN après :

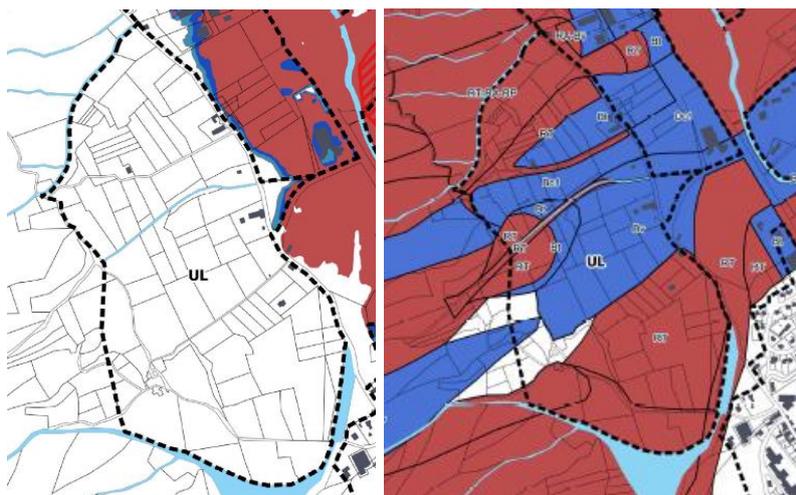


➤ Zone UL La Morlière

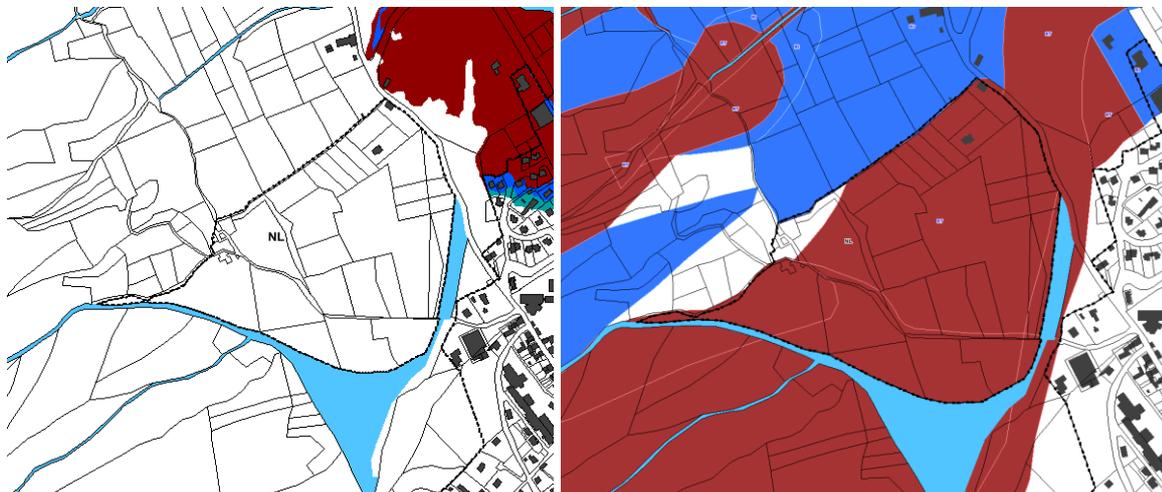
Zonage plan de prescriptions :



Zonage PPRI/PPRN avant:



Zonage PPRI/PPRN après

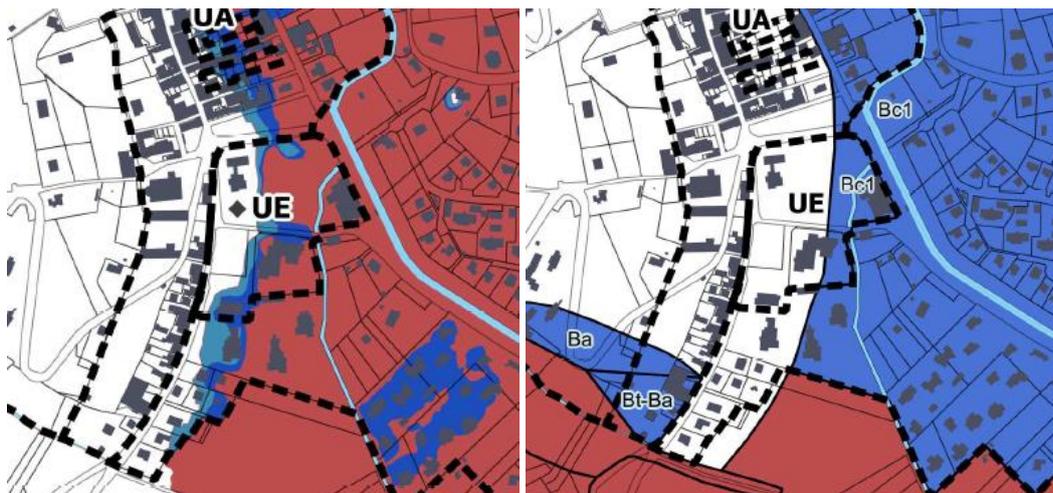


➤ Zone UE centre bourg

Zonage prescriptions :



Zonage PPRI/PPRN avant

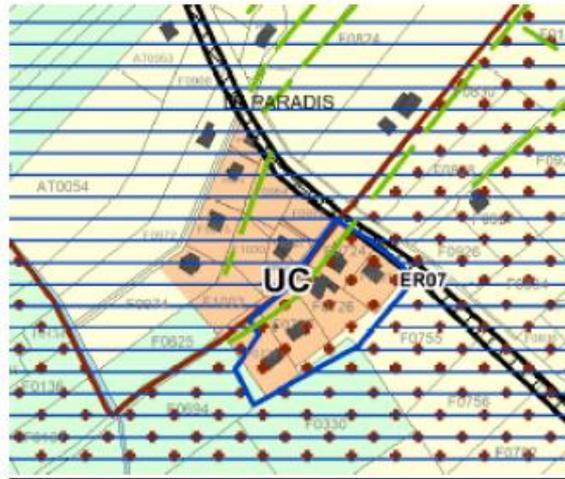


Zonage PPRI/PPRN après:



➤ Zone UC le Paradis

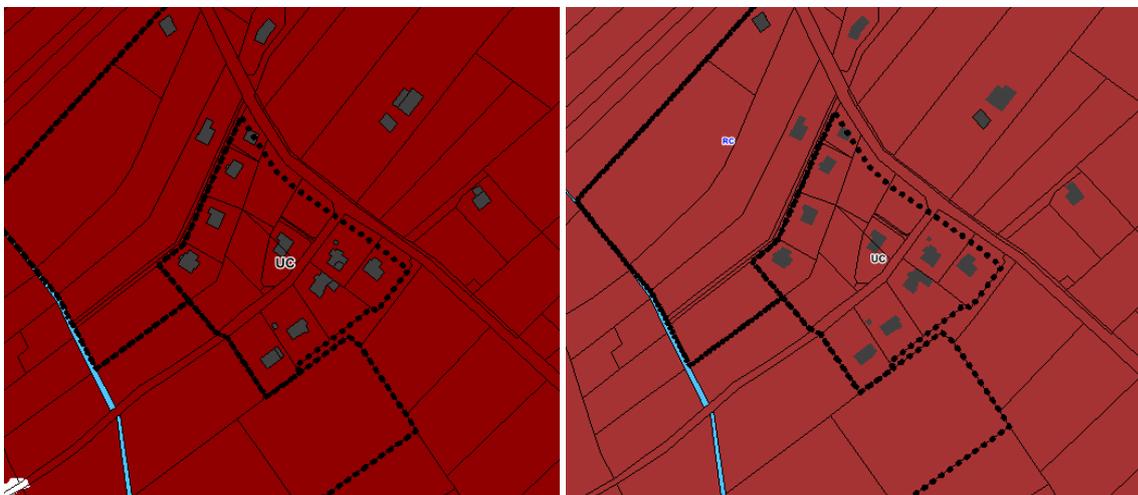
Zonage prescriptions :



Zonage PPRI/PPRN avant :



Zonage PPRI/PPRN après :



### 3. Incidences du projet sur les composantes de l'environnement

#### 3.1 Incidence écologique

##### Approche générale :

Le projet de modification simplifiée n'a aucune influence notable sur les milieux naturels. En effet, le projet rectifie en particulier :

- L'organisation générale du règlement écrit
- L'absence de prescriptions relatives aux secteurs tramés pour motif d'ordre écologique
- Les cohérences de périmètres de zonage entre les planches du règlement graphique

Toutes ces mesures n'ont aucune incidence sur l'environnement, sinon positive grâce à l'expression de prescriptions protectrices des zones tramées pour motif d'ordre écologique dans le règlement écrit : zones humides, zones Natura 2000, espaces naturels sensibles, espaces boisés classés, sites réservés ou sites inscrits.

##### Incidences sur les sites Natura 2000 :

La modification simplifiée n°1 n'a aucune incidence sur les sites Natura 2000 présent sur la commune puisque les points modifiés au règlement écrit viennent au contraire les préserver.

En effet le règlement écrit prévoit désormais que « *Dans les secteurs tramés pour des motifs d'ordre écologique reportés sur le plan de zonage du présent PLU, et concernant la protection des éléments environnementaux :*

- *Toute construction et installation est interdite sauf celles liées à la protection contre les risques naturels et celles nécessaires au fonctionnement du réseau public de transport d'électricité, ainsi que les exhaussements et affouillements liés ;*
- *Tout aménagement est interdit sauf ceux liés à la mise en valeur du milieu (pour des fins éducatives, pédagogiques, scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels.*

*Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »*

Ceci vient asseoir le caractère remarquable et protégé de ces secteurs, déjà évoqués en règlement graphique mais mal pris en compte par le règlement écrit.

La modification des périmètres de zonage sur les planches graphiques PPRN et PPRI ne viennent pas impacter les zones Natura 2000, ceux-ci étant déjà inscrits comme tels sur les planches du règlement graphique dites « prescription ».

#### 3.2 Incidences sur les risques naturels

La modification simplifiée n°1 n'a aucune incidence sur les risques naturels puisqu'elle ne crée pas de surfaces supplémentaires constructibles dans les zones soumises à un risque et que les modifications apportées au règlement graphique viennent uniquement mettre en cohérence le zonage du PLU. Au contraire cela rend opposable les risques sur les bonnes zones du PLU et lève toute instabilité.

### 3.3 Incidences sur les paysages

La modification simplifiée n°1 n'a aucune incidence notable sur les paysages.

Au contraire les zones naturelles et humides à protéger bénéficient d'une prescription au règlement écrit, venant permettre le respect du patrimoine naturel et son rôle dans le paysage.

### 3.4 Incidences sur l'agriculture

Le projet de modification simplifiée n°1 n'a aucune incidence sur l'agriculture puisqu'elle ne porte que sur des ajustements de périmètres des zones du PLU afin que chaque planche corresponde aux autres en termes de zonage. Ces modifications s'étant effectuées sur la base du plan de zonage dit « prescription », il n'est pas fait de modifications du zonage en lui-même.

### 3.5 Incidence sur les espaces forestiers

Le projet de modification simplifiée n°1 n'a aucune influence sur les espaces forestiers puisqu'aucune surface n'est modifiée.

### 3.6 Incidences sur la ressource en eau

En termes de ressources en eau potable :

La modification simplifiée n°1 n'a pas d'effet impactant sur les ressources en eaux. Elle vient au contraire protéger effectivement les zones humides via des prescriptions spécifiques inscrites au règlement écrit.

Globalement donc les eaux sont davantage protégées en termes de qualité et de quantité.

En termes de gestion des eaux usées :

Les modifications apportées n'ont aucun effet sur la gestion des eaux usées, ne créant aucune surface constructible supplémentaire.

### 3.7 Incidences sur la gestion des déchets

La modification simplifiée n°1 n'a aucune incidence sur la gestion des déchets, ne créant aucune surface constructible supplémentaire.

### 3.8 Incidences sur la consommation d'espaces

La modification simplifiée n°1 n'a aucune incidence sur la consommation d'espaces puisqu'elle ne modifie pas les périmètres des zones U et AU (elle ne fait que les mettre en cohérence sur la base de planches graphiques initiales), ni n'engendre d'étalement supplémentaire de l'emprise au sol des bâtiments.

### **3.9 Incidences sur les déplacements**

La modification simplifiée n°1 n'a qu'une incidence négligeable sur les déplacements car la création d'une centaine de lits touristiques n'est pas de nature à impacter les flux de manière notable, notamment quant aux accès, voiries et stationnement qui restent à organiser dans le secteur de l'OAP.

### **3.10 Incidences sur les sources de pollution (émission de GES)**

La modification simplifiée n°1 n'a aucune incidence sur les sources de pollution et les émissions de gaz à effet de serre puisque ne crée aucune surface constructible supplémentaire ni ne vient augmenter les flux routiers.

## **4. Mesures envisagées pour réduire et compenser les incidences du PLU**

### **4.1 Mesures mises en œuvre pour supprimer ou réduire les effets négatifs sur l'environnement**

Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement.

### **4.2 Mesures mises en œuvre pour compenser les effets négatifs sur l'environnement et les milieux naturels**

Aucune mesure de compensation n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement.

## **5. Articulations des différents plans et documents entre eux**

La modification n°1 du PLU de Bourg d'Oisans n'a aucune influence sur l'articulation du PLU avec les différents plans, documents et programmes car ne modifiant pas de manière substantielle la philosophie du PLU, ni ne modifiant la vocation des différentes zones, des protections diverses ...

## **6. Critères, indicateurs et modalités de suivi.**

Le PLU actuellement opposable comprend dans son rapport de présentation un tableau comprenant des indicateurs de suivi du document. Ces éléments sont conservés et la modification simplifiée n°1 ne nécessite pas la mise en place de nouveaux indicateurs.

## 7. Résumé non technique

### 7.1 Objectifs de la modification simplifiée n°1

La commune de Bourg d'Oisans a approuvé son PLU par délibération du 7 février 2018.

Depuis son approbation, la commune a constaté de nouvelles problématiques dans l'application de son PLU nécessitant une évolution.

Ainsi par délibération en date du 23 octobre 2019, par arrêté en date du 27 novembre 2019 et arrêté modificatif en date du 18 juin 2020, la commune a validé la mise en œuvre d'une modification simplifiée n°1, suivants les objectifs ci-dessous :

- mettre à jour les dispositions générales du règlement écrit : définitions, lexique, rappels réglementaires, reconstruction après sinistre, implantation des constructions, exception pour les équipements publics ... (liste non exhaustive) ;
- mettre en cohérence le règlement écrit avec le règlement graphique sur les prescriptions (zones humides, Natura 2000...).
- corriger les erreurs matérielles sur les différentes planches graphiques du zonage pour mettre en cohérence les documents avec le plan dit de prescriptions.

La commune est couverte en partie par des sites Natura 2000, la présente modification simplifiée sera donc rédigée sous format évaluation environnementale.

### 7.2 Justifications

Les modifications du règlement graphique et écrit sont détaillées et justifiées point par point (par partie, par zone et par article), avec extrait du règlement modifié.

### 7.3 Incidences du projet sur les composantes de l'environnement

Le projet n'a **aucune** incidence sur l'environnement.

Le projet n'a **aucun** impact sur le site Natura 2000.

### 7.4 Mesures envisagées pour réduire et compenser les incidences du PLU

Aucune mesure spécifique n'est prévue pour réduire et compenser les incidences du PLU puisque celles-ci sont inexistantes.

## 7.5 Articulations des différents plans et documents entre eux

La modification simplifiée n°1 n'a aucune incidence sur l'articulation du PLU avec les autres plans et documents.

## 7.6 Critères, indicateurs et modalités de suivi

La modification simplifiée n°1 n'apporte aucun nouveau critères, indicateurs et modalités de suivi. Ces derniers sont déjà présents dans le PLU actuellement opposable.